

Les MSF et les MGF dans les hôpitaux et l'AR IFFE du 30/10/2020

1. Le contexte

Le présent commentaire se rapporte aux mesures spécifiques dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 en faveur des médecins spécialistes en formation (MSF) et des médecins généralistes en formation (MGF) dans les hôpitaux. Ces informations sont destinées aux MSF et aux MGF, à leurs maîtres de stage, aux hôpitaux où les MSF et les MGF reçoivent leur formation ou qui ont des MSF inscrits sur leur payroll en tant que personnel détaché, aux conseils médicaux qui ont été chargé d'octroyer certaines indemnités, etc.

L'AR IFFE du 30/10/2020 et l'AR modificatif en préparation (AR IFFE 2) prévoient, entre autres, des mesures spécifiques en faveur des médecins en formation dans un hôpital :

- Uniformément pour tout MSF et MGF individuel :
 - o une prime brute mensuelle de 250€ à partir de mars 2020 ;
 - o une prime d'encouragement unique de 985€ au prorata de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2020 ;
- Via un budget par hôpital :
 - o la garantie du paiement de la rémunération de base par le biais de l'intervention aux maîtres de stage ou par le biais de la rétrocession compensée à l'hôpital ;
 - o l'enveloppe à l'échelle de l'hôpital destinée à la rétribution supplémentaire du groupe cible en fonction de leur affectation à des gardes et permanences ou à d'autres services pertinents.

Le texte qui suit concerne les MSF et les MGF avec un numéro INAMI "en formation" qui ont exercé des activités cliniques dans un hôpital au cours du premier et/ou du deuxième semestre 2020.

Il faut souligner que les interventions prévues dans le cadre de l'AR IFFE sont toujours financées par l'autorité fédérale à l'hôpital qui a employé des médecins en formation pendant la période de référence ; l'hôpital transmet le financement reçu, le cas échéant, au MSF ou à la partie concernée et responsable des paiements au MSF.

2. Généralités

- **Quels MSF et quels MGF peuvent entrer en considération pour l'une des indemnités complémentaires ?**
 - o Tout MSF et tout MGF ayant accompli des activités cliniques dans un hôpital au cours des périodes concernées.
 - ✓ Les MSF et MGF possédant un numéro INAMI "en formation" (voir code de qualification). Concrètement, il s'agit des numéros INAMI se terminant par 010 jusqu'à 097 inclus pour les MSF et se terminant par 005 ou 006 pour les MGF.

- ✓ Cela concerne également les MSF porteurs d'un numéro INAMI "en formation" qui, pour certains, ont accompli des activités cliniques dans un hôpital pendant la période concernée, à temps partiel ou non, temporaire ou non. Leur rémunération de base est en outre versée par un tiers en dehors de l'hôpital.
 - Il s'agit ici principalement de MSF ayant une mission scientifique (par exemple via une bourse de l'O.M.F., une bourse universitaire, une institution scientifique, etc.) qui, en raison de l'épidémie, renforcent le cadre médical dans un hôpital à temps partiel, de manière temporaire ou permanente.
 - Il s'agit également des MSF rémunérés par le Ministère de la Défense et détachés auprès d'un hôpital à temps partiel ou temporairement.
- **Quel hôpital doit renseigner dans la collecte les MSF et MGF ?**
 - L'hôpital dans lequel le médecin en formation était employé au cours de la période concernée est celui qui doit renseigner les MSF/MGF.
 - L'information nécessaire pour le premier semestre a été communiquée par ces hôpitaux par le biais de la collecte de données Excel. L'opportunité sera offerte de corriger et de compléter, le cas échéant, les informations déjà communiquées pour le premier semestre 2020.
 - Une nouvelle collecte va être organisée pour le second semestre.
- **Sur quel compte se trouvent les moyens financiers pour régler l'intervention financière ?**
 - Le montant est attribué par l'autorité fédérale à l'hôpital où le MSF ou MGF était employé, et donc l'information nominative a été communiquée à l'autorité fédérale avec tous les détails demandés.
 - Cf. infra, le cas échéant, un décompte entre les parties pour la rémunération du médecin en formation.
- **Qui se charge du paiement aux MSF et MGF bénéficiaires ?**
 - Le principe est que la partie qui verse la rémunération de base au médecin en formation dans la période de référence paie également les indemnités complémentaires. Par la suite, un décompte a lieu éventuellement entre l'hôpital qui a reçu le financement et la partie qui effectue le paiement.
 - ✓ Le cas échéant, des accords doivent être conclus entre l'hôpital où le MSF/MGF était occupé pendant la période concernée (qui reçoit le financement) et la partie qui effectue le paiement (concernant le paiement au MSF ou au MGF, concernant l'indemnisation de la partie qui effectue le paiement).
 - ✓ En cas de problème, un MSF ou un MGF peut toujours contacter l'hôpital où il a travaillé en vue de convenir de modalités plus concrètes pour le paiement.
 - ✓ Les problèmes persistants éventuels peuvent être soumis via les représentants des MSF à la Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux, instituée auprès du SPF Santé publique.
 - Les MGF sont payés par l'intermédiaire de l'ASBL responsable, qui à son tour récupère le coût conformément aux accords conclus au préalable avec l'hôpital ou le maître de stage.
- **Quand les MSF et MGF doivent-ils être payés ?**
 - Les MSF et les MGF reçoivent toujours les bonus dès que possible. Si ce n'est pas encore le cas, il n'y a aucune raison de retarder le paiement, car les hôpitaux ont déjà reçu le financement pour les deux semestres 2020. Pour les primes uniques et mensuelles, il est recommandé de les payer immédiatement pour toute l'année

2020. Pour l'utilisation de l'enveloppe hospitalière 2020 pour les services de gardes, les permanences, ... le paiement immédiat après la décision du conseil médical est recommandé.

- **Comment l'autorité fédérale assurera-t-elle le suivi du paiement aux MSF et MGF bénéficiaires ?**
 - L'AR IFFE prévoit que les hôpitaux doivent faire rapport de l'utilisation des montants à l'autorité (cf. art. 8, §7 et art. 10, 3.)
 - Pour la partie relative aux MSF, cette justification sera demandée jusqu'à un niveau très détaillé, par sous-budget octroyé. L'autorité fédérale pourra donc vérifier par hôpital selon quels principes a été réparti le budget, comment les montants individuels et totaux auront été attribués et quand ces sommes auront été versées.
- **Qu'advient-il dans le cas où le décompte à l'hôpital a lieu au moment le MSF/MGF n'est entre-temps plus en formation au sein de l'hôpital en question ?**
 - Les indemnités acquises pour un certain nombre de mois d'occupation au sein d'un hôpital doivent être payées.
 - ✓ Le fait de ne plus travailler au sein de ce même hôpital n'empêche pas le versement aux médecins en formation.
 - ✓ Cela s'applique également si, pendant la période de référence, une autre partie que l'hôpital d'emploi était responsable des paiements au MSF.

3. La prime brute mensuelle

- **Quel montant et pourquoi ?**
 - Une compensation mensuelle brute complémentaire d'un montant fixe de 250€ par MSF et MGF, en raison d'activités supplémentaires et de frais supplémentaires de la part du médecin en formation, majorée d'un taux de cotisation patronale de 21,08%.
- **Qui a droit à cette prime mensuelle ?**
 - Chaque MGF et chaque MSF ayant exercé une activité clinique dans un hôpital, pour chaque mois d'emploi au cours de la période concernée, c'est-à-dire même si la rémunération de base est payée par une partie externe, et aussi si l'activité clinique est à temps partiel.
- **Pour quelle période ?**
 - À partir de mars 2020 à décembre 2020 (la base juridique pour le premier semestre est l'AR IFFE du 30/10/2020 et pour le second semestre l'AR IFFE 2).
- **Combien ?**
 - Tout médecin en formation reçoit une prime brute de 250€ par mois travaillé au sein de l'hôpital. Le montant ne dépend pas du temps de travail.
- **Qui paie la prime mensuelle au MSF/MGF ?**
 - La même partie que celle qui paie la rémunération de base pour le mois auquel la prime brute se rapporte.
 - ✓ Pour le MSF, cela peut être : l'hôpital d'occupation, l'hôpital depuis lequel le MSF est détaché, le médecin maître de stage indépendant (ou son association professionnelle), l'association de médecins, l'ASBL conseil médical, ...
 - ✓ Pour le MGF, c'est l'ASBL en fonction du rôle linguistique au MGF

(VZW SUI pour les médecins généralistes en formation néerlandophones ;
ASBL CCFFMG pour les médecins généralistes en formation francophones).

- **Financement et calcul ?**
 - Le montant est compris dans les avances (déjà versées) du premier et du deuxième semestre par l'autorité fédérale à l'hôpital d'occupation.
 - Le décompte par semestre prend en considération le nombre de mois d'occupation de chaque médecin en formation.
 - Le montant financé est un montant brut qui est majoré du coût des cotisations patronales de 21,08 %.
 - L'hôpital transfère le budget correspondant, le cas échéant, à celui qui effectue le paiement (p. ex. le médecin indépendant (éventuellement via l'ASBL conseil médical, l'association de médecins, ...), ou un autre hôpital dans le cas de MSF détachés, ou un tiers externe évoqué ci-dessus (université, institution scientifique, Ministère de la Défense, ...).
 - Le paiement des primes aux MGF est assuré également par les ASBL qui effectuent normalement les paiements (resp. SUI et CCFFMG) qui les récupèrent auprès des hôpitaux conformément aux accords conclus.
- **L'intervention octroyée par les autorités doit-elle être intégralement affectée à la finalité prévue ?**
 - Oui, l'intervention a précisément pour vocation d'octroyer le montant de cette prime à tous les MSF et MGF qui y ont droit et de payer les cotisations patronales à l'ONSS correspondantes. Il ne peut subsister aucun solde affecté à autre chose.

4. Prime d'encouragement unique de 985 euros

- **Quel montant et pourquoi ?**
 - Prime d'encouragement unique de 985€ par ETP employé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2020 majorée du taux de cotisation patronale de 21,08 %.
- **Qui a droit à cette prime ?**
 - Tout MSF et tout MGF en formation dans l'hôpital, au prorata du temps de travail presté entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 novembre 2020 inclus.
- **Est-il possible de recevoir la prime mensuelle brute de 250€ dans la même période ?**
 - Oui, de septembre à novembre, il est question aussi bien d'une prime d'encouragement unique que des primes mensuelles. Pour rappel : base juridique du 2^{ème} semestre dans l'AR IFFE 2.
- **Pour quelle période ?**
 - Pour les médecins en formation ayant exercé des activités cliniques dans l'hôpital entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 novembre 2020 inclus.
 - Les périodes d'absence pour maladie jusqu'à 30 "jours calendrier" consécutifs pendant la période de référence, sont considérées comme "travaillées" aux fins de l'octroi de cette prime.
- **Qui paie la prime unique MSF/MGF ?**
 - La même partie que celle qui paie la rémunération de base pour les mois de la période de référence à laquelle la prime unique se rapporte.

- **Quand la prime d'encouragement doit-elle être payée ?**
 - La circulaire aux hôpitaux relative à la prime d'encouragement du 17 décembre 2020 émettait comme recommandation de payer la prime d'encouragement avant le 31 décembre 2020. Si ce n'était pas encore le cas, il est demandé d'effectuer le paiement aux bénéficiaires rapidement.
- **Financement et calcul ?**
 - Le montant alloué par l'autorité fédérale à l'hôpital dans lequel le MSF/MGF était occupé (montant brut majoré du coût des cotisations patronales à l'ONSS de 21,08%), pour les mois et en fonction du régime horaire au cours de la période concernée. Le budget correspondant sera pris en considération dans le cadre du décompte provisoire du 2^e semestre 2020.
 - L'hôpital dans lequel les bénéficiaires étaient occupés devra communiquer dans le cadre de la collecte relative au second semestre 2020 le nombre mensuel d'ETP médecin en formation avec leur nom et leur numéro INAMI.
 - Le montant financé par ETP pendant la période de référence est un montant brut majoré du coût des cotisations patronales à l'ONSS de 21,08 %.
 - Comme pour d'autres montants en faveur des MSF ou des MGF, il peut s'avérer nécessaire que des accords soient conclus entre l'hôpital et la partie qui se charge normalement du paiement du médecin en formation.
- **L'intervention octroyée par les autorités doit-elle être intégralement affectée à la finalité prévue ?**
 - Oui, cette intervention est limitée au montant nécessaire pour payer la prime d'encouragement à chaque ETP ayant droit. Il ne peut subsister aucun solde affecté à autre chose.

5. Intervention spécifique rémunération de base MSF

- **Quel montant et pourquoi ?**
 - Une "enveloppe par hôpital" est constituée afin de permettre aux maîtres de stage indépendants, en raison d'une éventuelle diminution de l'activité et d'une baisse des recettes provenant des honoraires, de pouvoir continuer à payer la rémunération de base de chaque MSF à partir de mars 2020, à condition que le MSF soit effectivement à leur charge.
 - L'objectif de cette intervention spécifique est d'assurer la rémunération de base pour le MSF :
 - ✓ pendant son emploi ;
 - ✓ et qui ne pourraient pas (encore) bénéficier d'une allocation.
 - Cette intervention doit garantir que le MSF n'est pas sans revenu, compte tenu de leur protection sociale limitée. Il est à noter que l'administration assure un suivi détaillé à cet égard, par le biais de rapportage.
- **Conditions d'octroi de l'intervention spécifique ?**
 - Il y aura une intervention pour la période concernée si une diminution des imputations à l'AMI nationale est constatée par rapport à la même période en 2019. Il est à signaler que la diminution en pourcentage ne pourra être

définitivement établie qu'à l'expiration de la période pendant laquelle l'hôpital a la possibilité de facturer, c-à-d. jusqu'à 2 ans après la date de la prestation.¹

- Il y a intervention spécifique si la charge salariale du MSF :
 - ✓ est directement à charge d'un indépendant (via (association) maître de stage, associations de médecins, ASBL conseil médical, ...)
 - ✓ est finalement à charge d'un indépendant, en d'autres termes même dans le cas où c'est l'hôpital qui se charge du paiement du MSF, mais en récupère ensuite le coût auprès de l'indépendant ou le facture à l'indépendant (maître de stage, association de médecins, ASBL conseil médical, ...).
- Notez que dans le cas où l'hôpital d'emploi supporte le coût salarial du MSF, il y a également une compensation gouvernementale par l'application du taux de prélèvement des honoraires non réalisés.
- **Comment l'enveloppe est-elle répartie ?**
 - Par hôpital, c'est le conseil médical qui attribuera l'intervention puisque chaque discipline n'a pas été affectée de la même manière par une diminution des recettes provenant des honoraires. Le conseil médical se charge de la décision relative à l'octroi aux maîtres de stage concernés. Le conseil médical peut, mais n'est pas tenu de le faire, adapter le montant de l'intervention par MSF en fonction, par exemple, de la baisse réelle de l'activité de la discipline du maître de stage (et par conséquent de la facturation d'honoraires).
- **L'enveloppe doit-elle être affectée (intégralement) à la finalité prévue ?**
 - Non, le conseil médical peut estimer qu'une meilleure affectation est possible au sein de l'hôpital, à condition que les MSF aient continué à recevoir l'intégralité de leur rémunération de base jusqu'à ce qu'une indemnisation pour incapacité de travail soit fournie, le cas échéant.
- **Pour quelle période ?**
 - À partir de mars 2020 jusqu'à décembre 2020 inclus, avec un premier calcul des montants mensuels pour la période de mars à juin inclus et un deuxième calcul pour la période de juillet à décembre inclus, en fonction de la diminution perçue de la facturation de l'INAMI.
- **Financement et calcul ?**
 - La facturation nationale des hôpitaux à l'INAMI de 2020 est comparée à celle de 2019 (après indexation), chaque fois pour la période concernée. En cas de diminution, le pourcentage de diminution est appliqué à un coût mensuel estimé par MSF de 5.000 euros.
Ainsi, un pourcentage de réduction sera calculé pour la période de mars à juin 2020 inclus (avec un montant spécifique appliqué pendant ces 4 mois) et une deuxième réduction sera calculée pour la période de juillet à décembre 2020 inclus (avec également un montant spécifique pour cette intervention pendant 6 mois). Le montant mensuel à financer par ETP MSF est accordé si le maître de stage indépendant prend en charge les coûts salariaux du MSF.
 - La garantie est également prévue pour le MSF qui a été détaché d'un autre hôpital. Elle est toujours prise en considération dans le décompte de l'hôpital où le MSF est

¹ Cette période de facturation est d'ailleurs la raison pour laquelle le décompte définitif ne pourra avoir lieu qu'en 2023.

occupé. La partie payante/la partie détachée et l'hôpital où le MSF est occupé règlent le décompte entre eux.

- Pour les MSF dont la rémunération de base est versée par une autre partie externe (p. ex. en cas de travail scientifique, de détachement du Ministère de la Défense), il n'y a pas d'intervention en faveur de l'hôpital où le MSF est occupé.
- De même, les MGF ne sont pas inclus dans ce calcul, puisque leur financement est assuré par le biais des ASBL communautaires. Ceci n'empêche cependant pas que le conseil médical peut décider d'octroyer une partie de l'enveloppe aux maîtres de stage qui, le cas échéant, assument une partie de la rémunération via les ASBL concernées.

6. Compensation pour services de garde et de week-end, permanences, etc. supplémentaires : ajout de 600 euros par ETP MSF et MGF par mois à l'enveloppe à répartir par hôpital

▪ **Quel montant et pourquoi ?**

- Une "enveloppe par hôpital" est constituée de la somme de 600 euros mensuels multiplié par le nombre d'ETP MSF et MGF de l'hôpital.
- L'enveloppe doit permettre une compensation convenable de la disponibilité des médecins spécialistes en formation qui ont assuré des gardes et des permanences, en fonction de leur contribution.

▪ **Une intervention à l'hôpital est-elle prévue pour chaque MSF ?**

- Pour chaque ETP MSF et MGF, un montant mensuel de 600€ est prévu qui est ajouté à "l'enveloppe hospitalière".

▪ **Comment l'enveloppe est-elle répartie ?**

- Par hôpital, le conseil médical attribuera les montants aux médecins en formation en fonction des gardes et permanences de chaque MSF et MGF au cours des mois concernés, en tenant compte de la mesure dans laquelle ils reçoivent déjà une compensation pour celles-ci en vertu des différents régimes pour ces deux catégories de médecins en formation. Il n'y a pas de maximum, ni de minimum prévu par MSF et MGF.
- Le conseil médical de l'hôpital peut décider d'utiliser ce montant en premier lieu pour rembourser le coût (y compris les cotisations patronales à l'ONSS de 21,08 %) des rémunérations "normales" de garde et de permanence, même si elles ont déjà été payées. Ceci s'applique également aux prestations supplémentaires facturées des MGF, comme prévu dans les conventions avec les ASBL SUI et CCFFMG.
- Au cas où un solde subsisterait après le paiement des gardes et permanences des MSF, celui-ci peut exclusivement bénéficier aux MSF et MGF employés à l'hôpital dans la période concernée (p. ex. compensation d'autres efforts/de l'engagement de certains MSF/MGF ou en faveur de l'ensemble des MSF et MGF par une majoration de leur prime mensuelle).

▪ **L'enveloppe doit-elle être affectée (intégralement) à la finalité prévue ?**

- Oui, ce montant peut uniquement être alloué aux MSF et MGF ainsi qu'aux cotisations patronales à l'ONSS correspondantes ou être utilisé pour les prestations supplémentaires des MGF éventuellement facturées (par l'ASBL chargée du paiement des MGF).

- **Pour quelle période ?**
 - À partir de mars 2020 jusque décembre 2020 inclus.
- **Financement et calcul ?**
 - L'enveloppe hospitalière contient un montant mensuel de 600€ par ETP MSF et MGF.

7. Aperçu

Les médecins en formation reçoivent-ils... ?	(continuité de) la rémunération de base	prime 250€/mois à partir de mars 2020 ("par personne")	prime unique 985€ (pro rata ETP et occupation sept. - oct. - nov.)	compensation pour les services de garde et permanences, heures supplémentaires, prime d'engagement,...
1 MSF pour lequel l'hôpital d'occupation prend en charge les coûts salariaux	oui	par médecin en formation	pro rata l'emploi sept. - oct. - nov. 2020	pro rata extra-engagement
2 MSF pour lequel (une association de) médecin(s) indépendant(s) affilié(s) à l'hôpital d'occupation prend/prennent finalement (*) les coûts salariaux en charge				
3 MSF détaché d'un autre hôpital, dont l'hôpital d'occupation prend les coûts salariaux en charge (avec régularisation entre hôpitaux)				
4 MSF détaché d'un autre hôpital, pour lequel (une association de) médecin(s) indépendant(s) affilié(s) à l'hôpital d'occupation prend/prennent finalement (*) les coûts salariaux en charge				
5 MSF avec une rémunération de base payée par ou via une université, bourse, institution scientifique, le Ministère de la Défense,...				
6 MGF (médecins généralistes en formation)				

Qui paie le médecin en formation ... ? (Principe : le payeur "normal")	la rémunération de base	prime 250€/mois à partir de mars 2020 ("par personne")	prime unique 985€ (pro rata ETP et emploi sept. - oct. - déc.)	services de garde et permanences, heures suppl., prime d'engagement,...
1 MSF pour lequel l'hôpital d'occupation prend en charge les coûts salariaux	l'hôpital d'occupation			
2 MSF pour lequel (une association de) médecin(s) indépendant(s) affilié(s) à l'hôpital d'occupation prend/prennent finalement (*) les coûts salariaux en charge	l'hôpital d'occupation OU (une association de) médecin(s) indépendant(s)			
3 MSF détaché d'un autre hôpital, dont l'hôpital d'occupation prend les coûts salariaux en charge (avec régularisation entre hôpitaux)	l'hôpital qui détache			
4 MSF détaché d'un autre hôpital, pour lequel (une association de) médecin(s) indépendant(s) affilié(s) à l'hôpital d'occupation prend finalement (*) les coûts salariaux en charge				
5 MSF avec une rémunération de base payée par ou via une université, bourse, institution scientifique, le Ministère de la Défense,...	l'université, la bourse, l'institution scientifique, le Ministère de la Défense,...	- l'hôpital d'occupation est responsable de /des ° la communication avec la partie payante et avec les MSF ° accords avec le payeur normal des MSF et, le cas échéant, le décompte entre le tiers et l'hôpital d'occupation		
6 MGF (médecins généralistes en formation)	l'asbl payant			

Y a-t-il une intervention fédérale pour l'hôpital d'occupation via AR UFFI (*) ?	intervention dans la rémunération de base	prime 250€/mois à partir de mars 2020 ("par personne")	prime unique 985€ (pro rata ETP et emploi sept. - oct. - déc.)	services de garde et permanences, heures suppl., prime d'engagement,...
1 MSF pour lequel l'hôpital d'occupation prend en charge les coûts	oui, via compensation honoraires (% taux de rétrocession) (voir AR art. 4 § 3.2)			
2 MSF pour lequel (une association de) médecin(s) indépendant(s) affilié(s) à l'hôpital d'occupation prend/prennent finale ment (*) les coûts salariaux en charge	oui, (5.000€/m. par ETP MSF)* % diminution facturation nationale des honoraires (voir AR art. 6 § 3 e)			
3 MSF détaché d'un autre hôpital, dont l'hôpital d'occupation prend les coûts salariaux en charge (avec régularisation entre hôpitaux)	oui, par intervention (taux de rétrocession %) des honoraires manqués (voir AR art. 4 § 3.2)	250 €/mois/MSF + charges patronales O.N.S.S.	985 € pro rata + charges patronales O.N.S.S.	600€/m. dans l'enveloppe de l'hôpital par ETP médecin en formation - à l'exception des charges patronales: intégralement, uniquement et directement aux les médecins en formation
4 MSF détaché d'un autre hôpital, pour lequel (une association de) médecin(s) indépendant(s) affilié(s) à l'hôpital d'occupation prend/prennent finale ment (*) les coûts salariaux en charge	oui, (5.000€/m. par ETP MSF)* % diminution facturation nationale des honoraires (voir AR art. 6 § 3 e)			
5 MSF avec une rémunération de base payée par ou via une université, bourse, institution scientifique, le Ministère de la Défense,...	non			
6 MGF (médecins généralistes en formation) en 2020: régularisation entre hôpital et ASBL	non			
(*) pour rappel : ils s'agit toujours de l'hôpital où le médecin en formation travaille				
- ... qui communique les noms, les numéros de l'INAMI, ... des MSF et des MGF aux administrations fédérales (via la collecte des données);				
- ... qui reçoit l'intervention (dans la totalité de l'intervention UFFI)				
(*) "finale				